

TEMPS DE TRAVAIL – Travail de nuit – Rémunération – Majorations conventionnelles – Caractère exceptionnel – Appréciation.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (17^e ch.) 15 mai 2006

M. contre **Cegelec Sud-Est**

M. M. a saisi la juridiction prud'homale notamment d'un rappel de salaire, de prime de fin d'année et d'indemnité de congés payés.

Par jugement du 2 février 2005, rendu en formation de départage, le Conseil de prud'hommes de Nice l'a débouté de ses demandes.

SUR CE :

Attendu que, si la demande est chiffrée en un montant inférieur à celui prévu à l'article D. 517-1 du Code du travail fixant le taux de compétence en dernier ressort du Conseil de prud'hommes, elle tend toutefois à ce qu'il soit jugé qu'en vertu d'une stipulation conventionnelle, le salarié a droit à une majoration de 100 % dès lors qu'il effectue un travail de nuit ; que c'est dire qu'étant indéterminée quant à ses conséquences pécuniaires, la demande est susceptible d'appel ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'employeur, le jugement déféré étant qualifié correctement en premier ressort ;

Attendu qu'au titre des heures de nuit, l'accord collectif applicable au 1^{er} juillet 1969 stipule que celles "effectuées exceptionnellement entre 20 heures et 6 heures comportent une majoration de 100 % au taux de l'heure simple" ;

Attendu que l'employeur soutient qu'en vertu d'un usage ancien dans l'entreprise, les heures de travail programmées de nuit étaient rémunérées avec une majoration de 18 % suivant l'appellation "heures quart continu", mais qu'en revanche les interventions "exceptionnelles" justifiant la majoration à 100 % étaient celles liées à certains impératifs techniques, économiques ou à des sinistres impliquant une réparation urgente ;

Attendu qu'à supposer qu'il soit établi, un usage ne peut, en vertu du principe d'ordre public de la hiérarchie des normes, contrevenir à des stipulations conventionnelles plus favorables ; qu'en l'espèce et à défaut de plus de précision sur l'interprétation des interventions "exceptionnelles", l'employeur ne pouvait les définir pour fixer unilatéralement un pourcentage minoré, l'intervention exceptionnelle devant s'entendre comme celle qui n'est pas intégrée dans le poste et l'emploi habituels du salarié ; que tel était le cas en l'espèce, l'intervention avait été ponctuelle au gré du besoin dont s'agit, peu important sa programmation dès lors que le travail de nuit en question ne faisait pas partie de l'activité habituelle et donc prévisible de l'intéressé ;

Que sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen de discrimination soulevé par ce dernier concernant le travail de

nuit des intérimaires qui auraient perçu une majoration de 100 %, il convient de réformer le jugement déferé qui s'est limité à constater que le régime des heures de travail de nuit procédait d'un usage au sein de la société ;

Attendu que le montant des sommes réclamées n'étant pas discuté en leur calcul, observation faite que celui de la prime en pourcentage est subordonné au salaire, il y a de faire droit à ces demandes tel que précisé au dispositif ;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de l'article 700 du NCPC à hauteur de 300 euros au profit du salarié pour les frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme le jugement déferé, dans toutes ses dispositions,

Dit que le taux de majoration des heures de travail de nuit est de 100 %,

Condamne la société Cegelec Sud-Est à payer à M. M. : 921,02 euros de rappel de salaire pour 2002, 92,10 euros de congés payés y afférents, 65,85 euros de prime de fin d'année.

(Mme Cuttat, prés. - M. Gonzalez, mand. - M^e Bertholet, av.)

Note.

« Un usage ne peut (...) contrevenir à des stipulations conventionnelles plus favorables ». « L'intervention exceptionnelle doit s'entendre comme celle qui n'est pas intégrée dans le poste [de travail] et l'emploi habituels du salarié. »

Ainsi en a jugé la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 15 mai 2006 dans une affaire opposant un salarié défendu par un représentant CGT à son employeur Cegelec.

Le salarié demandait le paiement des heures de nuit majorées à 100 % conformément aux dispositions des avenants du SERCE (nom du syndicat des employeurs).

L'employeur s'y opposait, d'une part en soulevant l'irrecevabilité de l'appel en indiquant que la demande n'était pas suffisamment élevée pour que la voie de l'appel soit ouverte, d'autre part en invoquant un usage du paiement des heures de nuit majorées de 18 % dans l'entreprise pour les heures "programmées" à l'avance.

La Cour rejette les deux argumentations de l'employeur.

Sur le premier point, la demande visait à l'application de la convention, en conséquence elle a été jugée indéterminée quant à "ses conséquences pécuniaires" et donc susceptible d'appel.

Sur le deuxième point, la Cour développe une position affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 novembre 2005 (Bonic et Gounant / Forclum, p. n° 03-44559), à savoir que l'exceptionnalité des heures de nuit s'apprécie par rapport au salarié (qui ne fait pas ces heures habituellement) et non par rapport au chantier, "peu importe la programmation dès lors que le travail de nuit en question ne faisait pas partie de l'activité habituelle, et donc prévisible de l'intéressé".

Elle précise : « L'intervention exceptionnelle devant s'entendre comme celle qui n'est pas intégrée dans le poste de travail et l'emploi habituels du salarié ».

Enfin, la Cour rejette le dernier argument de l'employeur qui invoquait un usage de l'entreprise rappelant : "Un usage ne peut, en vertu du principe de l'ordre public de la hiérarchie des normes, contrevenir à des dispositions conventionnelles plus favorables" (A. Le Mire "L'application des conventions collectives", RPDS 2005 p. 43 spéc. p. 45).

Il s'agit donc d'un arrêt satisfaisant sur tous les points et qui va au-delà de la simple application de la convention dans un petit secteur, beaucoup de conventions ayant des dispositions du même type différenciant les compensations dues aux salariés suivant que le travail est habituel ou exceptionnel.

René Defroment, Fédération CGT de la construction

PRIX DE THESE

de l'Association française de Droit du travail et de la Sécurité sociale

- I. Le concours destiné à récompenser la meilleure thèse soutenue en droit du travail et de la Sécurité sociale est ouvert aux docteurs qui ont soutenu leur thèse entre le 1^{er} février 2006 et le 31 janvier 2007.
Les candidats doivent adresser avant le 15 juillet 2007 à l'adresse suivante : Cabinet de M^e Patrick TILLIE, avocat, 36 rue de Thionville 59800 LILLE (patrick.tillie@defendre.net), un curriculum vitæ, l'attestation de l'obtention du grade de docteur en droit avec indication de la date de soutenance, du sujet présenté et de la mention obtenue, le rapport de soutenance et cinq exemplaires de la thèse (trois exemplaires seront retournés au candidat après la décision du jury).
- II. Le prix 2005 a été décerné à **Cyril Wolmark** pour sa thèse **La définition prétorienne. Etudes en droit du travail**, soutenue à l'Université de PARIS X Nanterre.

www.asso-afdt.fr